

<b>DEPARTEMENT YVELINES</b>	<b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <b>Liberté - Égalité - Fraternité</b>
<b>CANTON RAMBOUILLET</b>	<b>ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE</b>
<b>COMMUNE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES</b>	<b>Réglementation de la vente du muguet sur la voie publique le 1<sup>er</sup> mai.</b>

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et L 2212-1 et les suivants,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code de Commerce et notamment l'article L 310-2 et L 442-8,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 644-3,

**Vu** la longue tradition de vente de muguet le 1<sup>er</sup> mai,

**Considérant** la nécessité de réglementer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sécurité et la sûreté publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente du muguet dit « sauvage » et non de « culture » sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1<sup>er</sup> mai uniquement. Les vendeurs ne peuvent pas s'installer à moins de 50 mètres des boutiques de fleuristes et des étals de commerçants fleuristes des marchés.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Le muguet devra être vendu en l'état, sans emballage ni contenant. La vente conjointe d'objets divers (vannerie, poterie, cellophane ou papier cristal notamment) ou autres fleurs ou plantes d'ornement est interdite. Cette vente ne peut se faire en grande quantité.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Toute installation fixe en vue de la vente tels que les bancs, tables, poussettes, voitures d'enfants, brouettes, véhicules de tous types sur le domaine public communal est interdite.

**Article 4<sup>ème</sup>**: Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer l'attention par des appels, annonces ou gestes et de proposer à la vente le muguet aux conducteurs de véhicules en circulation.

**Article 5<sup>ème</sup>**: toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6<sup>ème</sup>**: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 7<sup>ème</sup>**: le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines,  
le 22 avril 2021.

Le Maire



#### **Hôtel de Ville**

Place du Jeu de Paume – 78730 Saint Arnoult en Yvelines – Téléphone 01.30.88.25.25 – Télécopie 01.30.59 31 04

*Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*